



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE,
*en charge de l'agriculture,
de l'élevage et du développement forestier*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 2622 / MAE

Le ministre

Papeete, le 15 JUIN 2009

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Mortalités sur huîtres creuses de France.

P.J. : 1

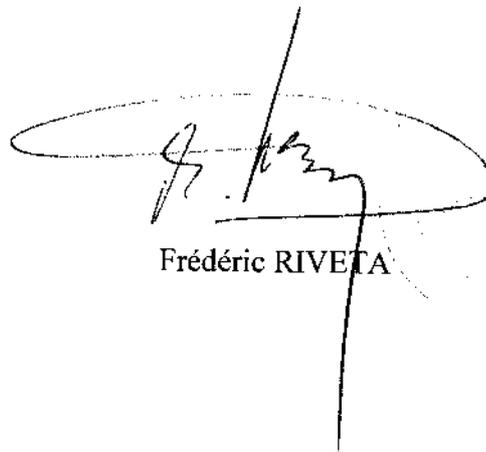
Mesdames, Messieurs,

Pour information, le ministère de l'agriculture et de la pêche métropolitain (direction générale de l'alimentation) nous a signalé un nouvel épisode de mortalité sur des huîtres creuses en France.

Le modèle de certificat PF PP NOV 08 prévoit déjà que le certificateur vérifie que les huîtres proviennent d'une source (pays, zone ou exploitation) indemne de mortalité anormale et inexplicable parmi les mollusques. Aussi, les huîtres creuses accompagnées de ce certificat pourront continuer à être importées.

A notre connaissance, pour l'instant, des zones du littoral de Basse-Normandie (Manche, Calvados) sont soumises à restriction et ne peuvent plus faire l'objet de certification vers la Polynésie française. Une attention particulière sera apportée à l'examen des certificats.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Frédéric RIVETA

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Arrêté Préfectoral du 29 MAI 2009

portant suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts et des immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*)

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU le code rural, livre II, modifié par le décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008 (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-69 du 19 janvier 2009 définissant la liste des maladies réputées contagieuses mentionnées à l'article L.223-2 du code rural;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU la demande formulée par la Section Régionale Conchylicole « Normandie - Mer du Nord » en date du 26 mai 2009 ;
- VU la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8153 du 29 mai 2009 ;
- CONSIDERANT la hausse de mortalité inexpliquée sur le côté Ouest du département de la Manche dans un lot d'huîtres juvéniles élevé en milieu naturel, ayant conduit au déclenchement d'une alerte du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) de l'IFREMER le 26 mai 2009,
- CONSIDERANT les premiers cas de mortalités anormales sur des lots d'huîtres mis en élevage dans les différents bassins de production de Basse-Normandie,
- CONSIDERANT que cette mortalité inexpliquée survient après un phénomène de mortalité d'une ampleur sans précédent rencontré sur l'ensemble du littoral français en 2008 sur l'huître juvénile,
- CONSIDERANT qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, aucune cause possible de ces surmortalités ne peut être écartée, y compris la présence d'agents pathogènes responsables d'une maladie endémique ou exotique, telle que définies dans la Directive 2006/88/CE, sur les zones d'élevage de mollusques du littoral Bas-Normand,
- CONSIDERANT qu'au regard du bilan des connaissances de l'épisode de mortalités de 2008, les services de l'Ifremer mettent en évidence que les transferts de cheptels entre bassins peuvent apparaître comme un des facteurs impliqués dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains,
- CONSIDERANT que l'isolement des secteurs de production ostréicole suspectés, par une mesure d'interdiction des entrées et des sorties de cheptel, a pour objectif de limiter la propagation des mortalités,

ARRETE

Article 1^{er} : Quatre secteurs du littoral bas-normand sont définis comme « zones soumises à restriction » :

1. **Côte Ouest (Manche) :** de la limite entre les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche jusqu'à la digue ouest du port de Cherbourg,
2. **Côte Est (Manche) :** de la digue ouest du port de Cherbourg jusqu'à la limite entre les départements de la Manche et du Calvados, matérialisée par le chenal d'Isigny,
3. **Baie des Veys (Calvados) :** de la limite entre les départements de la Manche et du Calvados, matérialisée par le chenal d'Isigny, jusqu'à la limite entre les communes de Grandcamp-Maisy et Vierville-sur-mer,
4. **Côte de Nacre (Calvados) :** de la limite entre les communes de Tracy-sur-mer et Arromanches-les-Bains jusqu'à l'estuaire de l'Orne sur la commune de Ouistreham.

Article 2 : Le transfert d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) issues d'une zone décrite à l'article 1 et à destination de toute autre zone, en France ou à l'étranger, est suspendu.

L'immersion dans le milieu ouvert d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de toute provenance, en France ou à l'étranger, sur les zones décrites à l'article 1 est suspendue.

Cette suspension ne concerne pas :

- le transfert et l'immersion d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) à l'intérieur d'une même zone soumise à restriction, telle que définie à l'article 1,
- la purification des huîtres destinées à la consommation humaine, à condition que l'eau des bassins ne soit pas rejetée en zone non soumise à restriction,
- le transport des huîtres de taille marchande destinées à la consommation humaine directe, sans réimmersion dans une autre zone.

Article 3 : Le dispositif de suivi prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 susvisé sera mis en oeuvre dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : La suspension des transferts et immersions telle que définie à l'article 2 pourra être levée en fonction de l'évolution des mortalités observées et des résultats du dispositif de suivi prévu à l'article 3.

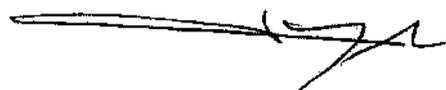
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural.

Article 6 : La Secrétaire Générale des Affaires Régionales de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes de la Manche et du Calvados, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

29 MAI 2008

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Christian LEYRIT



Diffusion :

Préfectures et sous-Préfectures Manche et Calvados
Tous les conchyliculteurs bas-normands
Ecloseries de mollusques
SRC, OPCN, CNC, SMEL, IFREMER
Gendarmerie ; groupements Manche et Calvados
Préfecture Maritime, CROSS Jobourg
DDSV, DDASS, DDCCRF Manche et Calvados
DGAL, DPMA, toutes DDAM
CRBN et CG 14 et 50
Mairies littorales concernées